

Sommaire

Table des matières Avis Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la Gazette officielle du Québec édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel:

	Version papier	Interne
Partie 1 « Avis juridiques »:	189 \$	166\$
Partie 2 «Lois et règlements»:	258 \$	223 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	258 \$	223 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette* officielle du Québec: 9,72 \$.
- 3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet: 6,87 \$.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
- 5. Publication d'un avis dans la Partie 2: 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone : 418 644-7794

Télécopieur : 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet: www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé:

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières	Page
Avis	
Règlement numéro 303-6 — Règlement amendant le règlement n° 303 décrétant les limites de vitesse permises dans les rues de la municipalité et plus particulièrement sur le chemin Bellevue	
Villa da Carianan	5271 A

Avis

Avis

Avis 2011-05 du ministre des Transports en date du 2 décembre 2011

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Ville de Carignan — Désaveu

CONCERNANT le Règlement numéro 303-6 – Règlement amendant le règlement n° 303 décrétant les limites de vitesse permises dans les rues de la municipalité et plus particulièrement sur le chemin Bellevue

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

Avis est donné que, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le Règlement numéro 303-6 – Règlement amendant le règlement n° 303 décrétant les limites de vitesse permises dans les rues de la municipalité et plus particulièrement sur le chemin Bellevue, adopté par la Ville de Carignan le 6 septembre 2011.

Le fait d'abaisser la limite à 50 km/h sur le chemin Bellevue, dans la partie décrite située en milieu rural, aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers.

La décision du ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la Ville de Carignan le 2 décembre 2011.

Le ministre des Transports, PIERRE MOREAU

56762

Index

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Règlement numéro 303-6 — Règlement amendant le règlement n° 303 décrétant les limites de vitesse permises dans les rues de la municipalité et plus particulièrement sur le chemin Bellevue — Ville de Carignan	5271A	Avis
Règlement numéro 303-6 — Règlement amendant le règlement n° 303 décrétant les limites de vitesse permises dans les rues de la municipalité et plus particulièrement sur le chemin Bellevue — Ville de Carignan (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5271A	Avis